



Voyages

Vacances

Arbre de Noël

Culture & Loisirs

Sports

Offres Promotionnelles

Prestations Sociales

www.cos58.fr

STATUTS Titre 1er

DENOMINATION - SIEGE - DUREE -BUT

Article 1er : Il est créé dans les conditions définies aux articles ci-après, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 qui prend dénomination de :

COMITE DES OEUVRES SOCIALES POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Sa durée est illimitée,
Le siège de l'Association est fixé au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA NIEVRE
24, rue du Champ de Foire
B.P. 3
58028 NEVERS Cedex**

Article 2 : Cette association a pour but :

- d'assurer aux membres du Personnel actifs des Collectivités et Etablissements Publics, une assistance morale et matérielle dans tous les cas particuliers où celle-ci se révèle nécessaire ;
- d'étudier et de réaliser toutes les dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leur famille ;
- de contribuer par tous les moyens appropriés à la création et au développement d'Œuvres Sociales en faveur des Personnels intéressés et d'assurer la gestion de ces Œuvres.

Titre 2

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3 : L'Association se compose :

- a) des Communes et des Etablissements Publics de la Nièvre.
- b) des Communes et de leurs Etablissements Publics situés dans les départements limitrophes de la Nièvre et ne bénéficiant pas de COS dans leur département respectif, sous couvert de la décision du Conseil d'Administration du COS58.
- c) des Agents permanents des organismes précités (titulaires, auxiliaires, ainsi que leurs ayants droit).
Le Conseil d'Administration est compétent pour apprécier le caractère permanent de l'emploi.
- d) des Amicales ou Comités locaux qui adhèrent pour leurs adhérents.
- e) les agents retraités qui le souhaitent après paiement d'une cotisation annuelle.

Article 4 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour les agents permanents, lorsqu'ils quittent la Fonction Publique Territoriale.
- pour les personnels Elus, à la fin de leur mandat électif.
- pour les personnes retraitées en cas de cessation de paiement de la cotisation,
 - * leurs ayants droit jusqu'à la fin de l'année civile en cours qui suit leur départ,
 - * les retraités pour les avantages spécifiques cités dans le règlement intérieur jusqu'à leur décès.

BENEFICIAIRE

Article 5 : Peuvent être bénéficiaires des prestations indiquées à l'**Article 2** les seuls agents visés à l'**Article 4** ci-dessus et les adhérents des Amicales ou Comités locaux.

ADMINISTRATION

Article 6 : L'Assemblée Générale de l'Association se compose :

a) d'un délégué de chaque Collectivité ou Etablissement Public adhérent, choisi parmi les membres de l'Assemblée délibérante, renouvelable dans les trois mois qui suivent une élection municipale générale.

b) d'un Agent de Collectivité ou Etablissement Public, délégué par ses collègues, dans sa Collectivité ou son Etablissement Public.

c) d'un représentant des personnels retraités

Ils disposent à l'Assemblée, pour les Collectivités ou Etablissements ayant :

- de 1 à 10 agents adhérents : 1 voix
- de 11 à 50 agents adhérents : 2 voix
- de 51 à 100 agents et par fraction de 50 : 1 voix supplémentaire.

Pour les Amicales ou Comité Locaux ayant demandé leur adhésion : les mêmes dispositions sont applicables.

Article 7 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président ou de la Présidente du Conseil d'Administration dans le premier semestre de l'année.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits ou représentés, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera organisée dans les trois mois au plus tard qui suivront le renouvellement des municipalités.

Article 8 : L'Assemblée Générale détermine l'orientation de la politique sociale de l'Association. Elle approuve les comptes du Conseil d'Administration et vote le budget que celui-ci lui soumet.

Article 9 : L'Assemblée Générale élit en dehors des membres du Conseil d'Administration une Commission de Contrôle composée de deux Maires et de deux Agents qui procède chaque année à la vérification des comptes du Comité.

Le Rapport annuel et le rapport de la Commission de Contrôle sont soumis à l'Assemblée Générale.

Article 10 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des Membres en exercice sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par les soins de son Président, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 11 : Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents.

Article 12 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé paritairement parmi les adhérents.

- de six membres représentant les Collectivités ou Etablissements Publics
- de six membres représentant le Personnel
- d'un membre représentant le Personnel retraité à jour de sa cotisation.

Article 14 : Les Membres du Conseil d'Administration représentant les Collectivités ou Etablissements Publics sont élus par les Assemblées délibérantes. Les Membres représentant le Personnel sont élus par le Personnel à la majorité absolue des votants.

Les modalités d'organisation de ces différents votes sont fixées par le Conseil d'Administration.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions. En cas de défaillance occasionnelle ou définitive d'un titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin **immédiatement** soit avec la fin du mandat électif pour les représentants des Collectivités ou Etablissements Publics, soit avec la perte de la qualité de membre de l'Association.

Il peut également prendre fin par la démission ou la radiation prononcée en Assemblée Générale.

Article 15 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration **ne sont pas rémunérées**. Toutefois, les frais de déplacement et de missions sont remboursés sur les bases fixées selon les statuts.

Article 16 : Les Membres du Conseil d'Administration désignent parmi eux lors de leur première réunion un bureau composé de :

- * Un Président, choisi parmi les représentants des Collectivités ou Etablissements,
- * Un Vice-Président, choisi parmi les représentants du Personnel,
- * Un Secrétaire, choisi parmi les représentants du Personnel,
- * Un Secrétaire-Adjoint, choisi parmi les représentants des Collectivités ou Etablissements,
- * Un Trésorier, choisi parmi les représentants du Personnel,
- * Un Trésorier-Adjoint, choisi parmi les représentants des Collectivités ou Etablissements.

Article 17 : Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, décider ou autoriser tous actes permis à l'Association.

Article 18 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié plus un, des membres du Conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité simple des présents.

En cas de partage des voix lors d'un vote au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.
Le scrutin secret peut être demandé par le tiers des présents.

Les Membres du Conseil d'Administration sont tenus au secret pour tout ce qui concerne les décisions individuelles.

Les délibérations sont portées sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Des copies peuvent être délivrées par le Secrétariat.

Article 19 : Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er Juillet 1901.

Il représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Secrétaire.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le cas échéant, le remplace.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les procès-verbaux de séances, la tenue des registres et des archives.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association, sous la surveillance du Président.

Il peut exécuter en recettes et en dépenses, toutes les décisions prises dans le cadre du budget.

Il donne quittance de tous titres ou sommes reçus.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte, à chaque séance, du Conseil d'Administration et à chaque Assemblée Générale, de la situation financière de l'Association.

Le Trésorier-Adjoint seconde, et éventuellement, remplace le Trésorier.

DISPOSITIONS FINANCIERES RESSOURCES

Article 20 : Les ressources de l'Association comprennent :

a) les cotisations des Collectivités et Etablissements Publics adhérents, des Amicales ou Comités locaux qui adhèrent et des retraités,

b) les subventions, prêts et avances qui peuvent être consentis par l'Etat, le Département les Collectivités et Etablissements Publics,

c) les dons et legs,

d) les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant

e) les profits des manifestations diverses organisées par elle pour atteindre les buts fixés,

f) le montant des cotisations est fixé chaque année en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 21 : Les excédents constatés à la fin de chaque exercice constitueront un fond de réserve. Le Conseil d'Administration statuera chaque année sur l'emploi de ce fond. L'Assemblée Générale délibérera sur la proposition du Conseil d'Administration.

Article 22 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés de façon qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu responsable.

DEPENSES

Article 23 : Les Dépenses de l'Association comprennent :

a) les secours et prestations,

b) les frais entraînés par le fonctionnement de l'Association,

Les fonds disponibles seront placés sur des Comptes Bancaire et d'Épargne.

DISPOSITIONS DIVERSES

ADHESION – RADIATION - DEMISSION

ADHESION

Article 24 : La Collectivité ou l'Etablissement Public devra fournir une délibération avant le 31 mars pour une adhésion au 1^{er} Janvier pour l'année en cours, et avant le 31 décembre pour l'année N+1.

Article 25 : La cotisation est payée pour l'année en cours entière soit du 1^{er} janvier au 31 décembre et aucun prorata ne sera effectué.

RADIATION

Article 26 : Toute demande de radiation devra parvenir au COS au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours, sous forme de délibération du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale pour l'année N+1.

DEMISSION

Article 27 : Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts ou dont la conduite aura nui à l'Association, sera exclu par le Conseil d'Administration. Notification de la décision sera faite à l'intéressé après que celui-ci ait été entendu. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours. Le Tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui de NEVERS.

Article 28 : Toute démission doit être adressée par écrit au Président de l'Association.

Article 29 : Les Membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association et celle-ci est entièrement déchargée à leur égard de toute responsabilité ou obligation.

Ré adhésion

Article 30 : Les demandes de ré adhésion seront soumises au Conseil d'Administration qui statuera sur la décision à prendre.

Article 31 : Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie à cet effet, et si au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue.

Article 32 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Dissolution et fusion ne peuvent être prononcées que par la moitié au moins des membres présents.

Article 33 : En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale.

L'Actif ne pourra être affecté qu'à des Œuvres Sociales du Personnel des Collectivités Locales.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 34 : Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale précisera les conditions d'application des présents Statuts.

Il déterminera les conditions d'attribution notamment les conditions et le montant des prestations assurées par l'Association.

La Présidente du CAS



M. THOMAS

vice Présidente



Laurence BRUN